

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU GARD
COMMUNE DE JONQUIERES SAINT VINCENT
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025-302

OBJET : AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ORGANISATION D'UNE EXPOSITION DE VÉHICULES D'EPOQUE ET YOUNGTIMER SUR LE PARKING DU CENTRE-SOCIO-CULTUREL BÉNÉFICIAIRE : ASSOCIATION LE COMITÉ DES FÊTES

Le Maire de la Commune de Jonquières Saint Vincent,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4 ;
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code de la Route notamment l'article L411-1 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu la demande en date du 08/09/2025 par laquelle le Comité des Fêtes de Jonquières St Vincent, souhaite occuper temporairement le domaine public du parking au Centre Socio-culturel de JONQUIERES ST VINCENT- 30300, pour une exposition de véhicules d'époque et youngtimer pour la journée de la fête de la bière le Samedi 25 Octobre 2025.
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité publique pendant l'exposition de véhicules ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Le Comité des Fêtes de Jonquières St Vincent, est autorisé à occuper temporairement le domaine public du parking du centre socio-culturel - JONQUIERES ST-VINCENT, le Samedi 25 Octobre 2025, de 08h00 à 19h00.

Article 2 : Pendant cette même période, le stationnement des véhicules est considéré comme gênant au centre socio-culturel.

Article 3 : Le bénéficiaire a la charge de la signalisation de sa manifestation dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter de celle-ci.

Article 4 : Aussitôt après la manifestation, le bénéficiaire sera tenu d'enlever tous les déchets qu'il aura pu laisser sur la voie publique et à ses dépendances.

Article 5 : La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de son délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Madame la Commandante de la communauté de brigades de gendarmerie de Bouillargues/Bellegarde, Madame la Directrice des Services de la Commune, et tous les personnels placés sous leurs ordres sont chargés, chacun ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site de la Commune (<https://jonquieres-st-vincent.com>) et dont ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Gard
- Madame la Directrice des Services Communaux
- Communauté de brigades de Gendarmerie nationale de Bouillargues / Bellegarde,
- L'Association « Le Comité des Fêtes »

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou être déféré dans les mêmes conditions de délai devant le Tribunal Administratif de Nîmes. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Fait à Jonquières Saint Vincent, le 10 octobre 2025
Le Maire, Jean-Marie FOURNIER


